



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Age de la retraite

Question écrite n° 39831

Texte de la question

M. Germain Gengenwin attire l'attention de M. le ministre du travail et des affaires sociales sur le dispositif de preretraite institue par l'accord du 6 septembre 1995. Peuvent en beneficier les salaries nes en 1937 et 1938 qui justifient de cent soixante trimestres valides de cotisations ou cent soixante-douze trimestres pour ceux qui sont nes en 1939. Il lui demande s'il n'est pas envisageable de prendre en compte la reduction de la duree d'assurance accordee aux anciens combattants d'Afrique du Nord.

Texte de la réponse

La loi no 96-126 du 21 fevrier 1996 portant creation d'un fonds paritaire d'intervention en faveur de l'emploi a donne un fondement legislatif aux stipulations de l'accord national interprofessionnel du 6 septembre 1995. Cet accord, relatif au developpement de l'emploi en contrepartie de la cessation anticipee d'activite de salaries totalisant 160 trimestres et plus de cotisations aux regimes de base d'assurance vieillesse, prevoit l'affectation d'une partie des contributions au regime d'assurance chomage au fonds paritaire d'intervention en faveur de l'emploi pour prendre en charge ces cessations anticipees d'activite. La duree de cotisations, egale a 160 trimestres, fixee par les partenaires sociaux est superieure a la duree de cotisations dont doivent justifier, pour beneficier d'une retraite a taux plein, les personnes nees en 1936, 1937 et 1938, soit respectivement 153, 154 et 155 trimestres sans qu'aucune reduction de duree de cotisations ne soit appliquee en fonction de l'age des beneficiaires. Sont pris en compte tous les trimestres valides du fait de l'application des articles L. 351-1 a L. 351-5 du code de la securite sociale et donc a ce titre « les periodes pendant lesquelles l'assure a effectue son service national legal ou a ete present sous les drapeaux par suite de mobilisation ou comme volontaire en temps de guerre » (art. L. 351-3-4/). Ces periodes de mobilisation ou de captivite sont assimilees a des periodes d'assurance pour l'ouverture des droits a l'assurance vieillesse en application de l'article L. 161-19 du code de la securite sociale. En consequence, les periodes accomplies sous les drapeaux par les anciens combattants d'Afrique du Nord sont incluses dans le calcul des 160 trimestres et plus, necessaires pour obtenir le benefice de l'allocation de remplacement pour l'emploi.

Données clés

Auteur : [M. Gengenwin Germain](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 39831

Rubrique : Retraites : generalites

Ministère interrogé : travail et affaires sociales

Ministère attributaire : travail et affaires sociales

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 10 juin 1996, page 3078

Réponse publiée le : 30 septembre 1996, page 5208